Wallonie

OBJET : CONSULTATION PUBLIQUE DE LA COMMISSION EUROPEENNE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) N° 651/2014 DE LA COMMISSION DÉCLARANT CERTAINES CATÉGORIES D'AIDES COMPATIBLES AVEC LE MARCHÉ INTÉRIEUR EN APPLICATION DES ARTICLES 107 ET 108 DU TRAITÉ – AIDES À L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES PORTS

INTRODUCTION

La Wallonie accueille favorablement l'initiative de la Commission d'étendre le Règlement général d'exemption par catégorie aux ports. Elle déplore toutefois la portée très limitée de cette extension. Elle constate également que des concepts fondamentaux qui devront être appliqués par les autorités publiques nationales sont très flous.

La Commission trouvera ci-dessous les observations de la Wallonie à ce sujet.

1. La Région Wallonne suggère, comme en matière de gestion des infrastructures aéroportuaires aéronautique, que des critères d'exemption opérationnels soient élaborés pour les infrastructures portuaires intérieures (port intérieur régionaux – PIR-).

   Ceux-ci peuvent être conçus sur base de dispositions similaires à celle des infrastructures aéroportuaires.

   La définition d'un PIR ne doit pas être liée à une hauteur d'investissement mais à des capacités portuaires locales dont le trafic fluvial enregistré par le Port ne devrait pas dépasser 60.000. 000 T

2. L'importance des investissements visés doit notamment inclure, outre les travaux d'infrastructures directs dans les ports intérieurs régionaux, le dragage des voies d'accès fluviales, le remorquage et les voies ferroviaires et routières d'accès aux ports régionaux.

   Les voies d'accès accessibles au public doivent en tout état de cause être exclues.

3. Les PIR serait exemptés de notification et bénéficieraient du régime d'exemption en matière d'aides d'Etat visé à l'article 93 TFUE[1].

4. Outre l'exemple des ports intérieurs régionaux ci-dessus, il peut être envisagé la création d'une catégorie intermédiaire de ports intérieurs régionaux de grande taille (PIRGT).

[1] Il est renvoyé ici à la Directive « transparence » qui organise la transparence financière entre les entités publiques (jurisprudence Altmark).

Pour ces ports doit être prévu une définition excluant les PIRGT qualifié de maritime des dispositions en matière de ports maritime sens stricto.

5. Les PIRGT se verraient dispensés de notification, comme prévu, dans l'actuelle proposition d'article 56quater.

   Cependant, les investissements visés devraient inclure des activités non liées au transport pour autant que celle-ci soient utiles à l'exploitation des infrastructures portuaires et qu'elle soit située dans le périmètre du port intérieur de grande taille (zone portuaire).

   Les seuils d'exemption doivent être revus à la hausse et éventuellement combiner les notions de trafic fluvial et de flux financier.

6. La définition de la zone portuaire doit être clarifiée. A cet égard il faut remarquer qu'une seule entité peut gérer plusieurs ports locaux ou PIR. La globalisation de ses ports locaux en une seule entité comptable doit être évitée.

7. Les infrastructures communes avec d'autres opérateurs notamment de transports comme les sites intermodaux qui ne sont pas dans la zone portuaire mais qui les desservent même partiellement doivent être exclues de l'investissement portuaire.

8. Le coût des investissements visés ne devrait pas prendre en compte le total de l'investissement lors de la première année de mise à l'exécution, mais bien prévoir une annualisation de la stratégie d'investissement et la limite des investissements visés doit être portée à 50.000.000 €

9. Les éventuelles mises à disposition d'infrastructures ou de terrains par les ports intérieurs de grande taille en faveur de tiers ne devraient pas automatiquement être limitées à une durée de 30 ans, mais devraient pourvoir être étendues en fonction de critères économiques vérifiables, nécessaires à la rentabilisation desdits investissements.

   La notion de prix de marché devrait être définie, dans la mesure où il n'est pas toujours évident qu'il y ait un marché comparatif, concurrentiel

*

* *